



**Lettre circulaire aux technologues orthopédiques
2025/03**

Nos données de contact: voir à la fin de cette circulaire
Nos références: 1270/OMZ-CIRC/TechOrtho-2025-03-F

Bruxelles, le 22 mai 2025

Objet :

- 1. Articles 27/1, 28/1 & 29/1 de la nomenclature : Nouvelle nomenclature pour les technologues orthopédiques à partir du 1^{er} juillet 2025 ;**
- 2. Informations pratiques.**

Madame, Monsieur,

- 1. Articles 27/1, 28/1 & 29/1 de la nomenclature Nouvelle nomenclature pour les technologues orthopédiques à partir du 1^{er} juillet 2025**

Au Moniteur belge du 18 avril 2025 est paru l'arrêté royal du 27 mars 2025 fixant la nouvelle nomenclature pour les technologues orthopédiques. Cet arrêté royal entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Suite à la publication de l'arrêté royal du 7 avril 2023, les professions « bandagiste » et « orthopédiste » ont été réformées en « technologue orthopédique », avec quatre spécialisations :

- Technologue orthopédique en aides à la mobilité
- Technologue orthopédique en bandagisterie et orthésilogie
- Technologue orthopédique en prothésilogie
- Technologue orthopédique en technologie de la chaussure

La nomenclature existante, c.-à-d. les articles 27 (bandagistes) et 29 (orthopédistes), est réformée vers une structure conforme aux spécialisations susmentionnées, en partant du principe que les conditions de remboursement restent inchangées. Outre ces articles, les règlements et formulaires correspondants sont également adaptés.

Les principales modifications peuvent être résumées comme suit :

A. Les articles 27 et 29 de la nomenclature sont abrogés et 3 nouveaux articles sont créés :

- Article 27/1 pour les technologues orthopédiques en bandagisterie et orthésilogie
- Article 28/1 pour les technologues orthopédiques en prothésilogie
- Article 29/1 pour les technologues orthopédiques en technologie de la chaussure

Annexe(s): 4

Avenue Galilée 5/01 B-1210 Bruxelles 211 B-1150 Bruxelles

Heures d'ouverture des bureaux : de 9 à 12 heures et de 13 à 16 heures. Possibilité de rendez-vous.

Compte tenu du chevauchement entre les différentes professions, il a été décidé de ne plus autoriser les doubles prestations et de permettre, dans l'article concerné, l'accès aux prestations spécifiques à d'autres professions. De la même manière, l'accès aux prestations relative au matériel de stomie et d'incontinence pour les pharmaciens-bandagistes est également maintenu.

Les lettres clés Y et T sont remplacées par une nouvelle lettre clé unique « O ». En conséquence, tous les coefficients dans les articles 27/1, 28/1 et 29/1 ont été adaptés pour maintenir les tarifs actuels (budget neutre).

L'arrêté royal 'nomenclature' figure en [annexe 1](#).

- B. Toutes les règles interprétatives actuelles encore applicables ou pertinentes ont été intégrées dans les nouveaux articles de la nomenclature. Toutes les règles interprétatives actuelles sont donc abrogées.

L'abrogation des règles interprétatives figure en [annexe 2](#).

- C. La modification de la nomenclature a également un effet sur l'arrêté royal relatif au ticket modérateur. Cet AR a été modifié avec la lettre-clé et les coefficients corrects. Les montants en euros du ticket modérateur n'ont pas été modifiés (budget neutre).

L'arrêté royal 'ticket modérateur' figure en [annexe 3](#).

- D. Toutes les attestations de délivrance, prescriptions et autres formulaires relatifs aux articles 27/1, 28/1 et 29/1 de la nomenclature ont été mis à jour avec le nouveau vocabulaire et les nouvelles références à la réglementation.

Le règlement qui adapte les formulaires figure en [annexe 4](#).

Le texte coordonné des articles 27/1, 28/1 & 29/1 de la nomenclature seront bientôt disponible sur le site internet de l'Inami à l'adresse suivante :

[Nomenclature Chapitre VI - INAMI \(fgov.be\)](#)

Les tableaux complets des tarifs des articles 27/1, 28/1 & 29/1 de la nomenclature seront bientôt disponibles sur le site internet de l'Inami à l'adresse suivante :

[Honoraires, prix et remboursements - INAMI \(fgov.be\)](#)

L'ensemble des documents relatifs aux prestations des articles 27/1, 28/1 et 29/1 de la nomenclature seront bientôt disponibles sur le site internet de l'Inami à l'adresse suivante :

[Technologues orthopédiques | INAMI](#)

2. Informations pratiques

Notre site internet:

Vous trouverez le texte complet de la convention, les modalités d'application du tiers payant, les formulaires de (non-)adhésion, les tableaux de tarifs et d'autres infos utiles sur l'exercice de votre profession sur notre site internet www.inami.be > [Professionnels](#) > [Technologues orthopédiques](#).

Vous pouvez vérifier votre situation d'adhésion et celle d'autres dispensateurs de soins via notre moteur de recherche : www.inami.be > [Programmes web](#) > « [Rechercher un dispensateur de soins](#) ».

Nos données de contact:

- Si vous avez des **questions sur le contenu** de la convention ou de la nomenclature, vous pouvez contacter nos collaborateurs de la direction médicale :

E-Mail: meddev@riziv-inami.fgov.be

Tél: +32(0)2/739.70.99 (call center), le lundi et le jeudi de 13h à 16h et le mardi et vendredi de 9h à 12h.

- Si vous avez des **questions pratiques** relatives aux modalités d'adhésion ou vos données administratives gérées par l'INAMI, vous pouvez alors contacter notre équipe administrative :

E-Mail: dossierpharma@riziv-inami.fgov.be

Tél: +32(0)2/739.74.79 (call center), le lundi et le jeudi de 13h à 16h et le mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h (veuillez préparer votre numéro INAMI)

* * *

J'espère que cette lettre vous aura fourni toutes les informations nécessaires et je vous remercie d'avance pour votre collaboration à l'accessibilité des citoyens aux prestations de soins.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Fonctionnaire dirigeant,

Mickaël DAUBIE
Directeur-général des soins de santé